

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 825 vom 22. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___825

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 825 du 22 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 825 del 22 luglio 2021

Regeste

NON-LIEU, ABUS D'AUTORITÉ | 312 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al.

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 3

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement

ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa, JdT 2003 IV 117) ; l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les références citées ; TF 6B_1222/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.1 et les références citées). Seuls des cas importants de manquement à un devoir de fonction doivent être sanctionnés par l'infraction d'abus d'autorité, les infractions de moindre gravité devant être sanctionnées par la voie disciplinaire (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 312 CP). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui. Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (TF 6B_1222/2020 précité et les références citées).

E. 4.1

Dans un premier moyen, le recourant invoque une violation des art. 69 CP et 266 CPP, ainsi que de son droit d'être entendu, en lien avec la destruction des deux boîtes de plombs qui avaient été saisies par la procureure dans le cadre de l'enquête PE19.006828. Le recourant allègue que ces plombs auraient pu servir de moyen de preuve, qu'un recours avait été déposé contre l'ordonnance de séquestre y relative, que les parties n'auraient pas été avisées de cette destruction et qu'une enquête aurait dû être ouverte afin de déterminer le responsable de cette destruction.

E. 4.2

En l'occurrence, les boîtes de plombs en question ont été saisies en même temps qu'une carabine à air comprimé, avec laquelle, selon la voisine du plaignant, celui-ci lui aurait tiré dessus. Une ordonnance de séquestre portant à la fois sur cette arme et sur ces boîtes a été rendue le 11 juillet 2019, la procureure retenant qu'ils pourraient être utilisés comme moyen de preuve et confisqués. Le 13 août 2019, la police a informé la procureure que les munitions avaient été immédiatement détruites après leur saisie dès lors qu'elles ne permettaient pas une analyse balistique, qu'il s'agissait de la procédure habituelle pour les saisies d'armes à air comprimé et qu'un rapport de dénonciation pour infraction à la loi fédérale sur les armes allait être transmis au Ministère public. La procureure a mentionné cette information au procès-verbal des opérations le jour-même. On constate d'une part que selon le Bureau des armes, ces plombs ne permettaient pas une expertise balistique. Il est donc inexact de soutenir qu'ils auraient pu servir de moyen de preuve. D'autre part, si un recours a effectivement été déposé contre l'ordonnance de séquestre du 11 juillet 2019, force est de constater qu'il a été rejeté par la Chambre de céans par arrêt du 23 août 2019 et que le séquestre a été confirmé. On ne voit donc pas quel argument le recourant pourrait en tirer. Enfin, la procureure n'avait pas à aviser les parties de la destruction de ces plombs. L'inscription au procès-verbal mentionnait cette opération de police et le recourant pouvait en tout temps consulter le dossier, ce d'autant plus qu'il était assisté. En réalité, le recourant perd de vue que les voies de droit ordinaires permettaient de faire réexaminer cette opération par l'autorité de recours. Or, il n'a pas utilisé ce moyen. En outre, le recourant ne

tient pas compte du fait que la procureure est liée par les règles de sécurité appliquées par la police en matière d'armes ; il n'est pas besoin de longs développements pour expliquer le danger que peut représenter le stockage de munitions, dont on ignore à la fois l'état de conservation et la stabilité. Y voir, comme le fait le recourant, un possible abus d'autorité des fonctionnaires de police tombe à faux et d'emblée, puisqu'une telle opération ne vise précisément pas à nuire à autrui, mais à protéger autrui. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 5.1

Dans un deuxième moyen, le recourant revient sur la perquisition de son domicile qui a été effectuée le 25 juin 2019 dans le cadre de l'enquête PE19.006828, après une première perquisition opérée le 22 mai 2019. Il fait valoir que cette mesure aurait été disproportionnée eu égard à l'infraction de peu d'importance qui lui était reprochée. Il relève également que l'enquête PE19.009298 porterait, comme l'enquête PE19.006828, sur des prises de vues réalisées contre le gré de la personne filmée. Or, dans le cadre de la procédure PE19.009298, ouverte sur plainte de F._____, la procureure n'aurait ordonné aucune perquisition, ni audition, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, alors que dans le cadre de la procédure PE19.006828, où le recourant est partie en qualité de prévenu, la procureure aurait poursuivi l'enquête avec « de grands moyens » (perquisitions et saisie de matériel informatique, dont une partie ne lui appartenait pas).

E. 5.2

En l'occurrence, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue dans le cadre de la procédure PE19.009298 a fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre de céans, qui l'a rejeté par arrêt du 27 octobre 2020, et d'un recours au Tribunal fédéral, qui a été rejeté dans la mesure où il était recevable par arrêt du 6 mai 2021. Les critiques du recourant ont été examinées par toutes les instances judiciaires. Tenter de faire réexaminer cette décision par le moyen d'une plainte pénale contre la procureure pour abus d'autorité revient à contourner les décisions rendues par la justice. Il en va de même de la manière dont la procédure PE19.006828 est instruite. Là encore, force est de rappeler que les voies de droit ordinaires permettent d'exercer un contrôle sur le suivi d'une enquête. Ni la récusation et a fortiori ni la voie de la plainte pénale ne sont des moyens adéquats, leur seul but semblant être en réalité de faire pression sur la magistrate concernée.

E. 6

En définitive, manifestement mal fondé et même abusif, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 avril 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de F._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Baptiste Favez, avocat (pour F._____), - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.